



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/627

### **OBJET : RESTAURANTS DU COEUR - VENTE DE PLANTS DE FLEURS JEUDI 14 MAI 2026 – SQUARE DE L'EUROPE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 portant règlement général des foires et marchés,

**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** l'organisation d'une vente de plans de fleurs par l'association des Restaurants du Cœur, représentée par son Président Monsieur Jacques BREYSSE, 3 Chemin du Fieu, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** le fait que la manifestation va attirer un large public,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer et sécuriser l'installation des exposants pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion d'une vente de plants de fleurs organisée par les Restaurants du Cœur, ce marché sera **autorisé sur le square de l'Europe, sur une zone spécifique délimitée et sécurisée par des barrières le jeudi 14 mai 2026 de 6h30 à 16h00.**

**ARTICLE 2** – La circulation sera **interdite** à tous véhicules, sur le **square de l'Europe, le jeudi 14 mai 2026 de 6h à 17h.**

**ARTICLE 3** – **Les services techniques municipaux mettront à disposition** des organisateurs 4 barrières vauban. Les organisateurs seront chargés de les mettre en place, square de l'Europe, avant le début du marché et devront les retirer à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jacques BREYSSE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 avril 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/646

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL – PLACE MICHELET**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ASP SIGNALISATION, 11 route de Lachamp, 43260 SAINT PIERRE EYNAC, représentée par Monsieur Pierre Jean COSTE,

Considérant la nécessité, pour des raisons organisationnelles, de réserver des emplacements au plus près de l'intervention afin de faciliter le stationnement des véhicules de l'entreprise,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de marquage au sol effectués par l'entreprise ASP SIGNALISATION, les mesures suivantes seront prises :

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules, sur deux emplacements de stationnement en épis ainsi qu'un zébra, situés en face du n°9 Place Michelet, du lundi 27 avril 2026 à 8h au jeudi 30 avril 2026 à 18h.

Les deux emplacements à traiter du secteur susvisé ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'entreprise ASP SIGNALISATION.

**ARTICLE 2** – L'entreprise ASP SIGNALISATION prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la présignalisation appropriées, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» sur l'intégralité du secteur susvisé, et ce 48h avant l'intervention,
- garantir la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de l'intervention,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ASP SIGNALISATION et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 avril 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/647

## **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE BUREL - MODIFICATIF**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**VU l'arrêté 26/LCH/623 du 14 avril 2026 : ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°4 rue Burel, la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner un monte-meubles et un fourgon immatriculé GK-658-YV, sur trois emplacements de stationnement, au droit des n°2, n°4 et n°6 rue Burel, le mercredi 22 avril 2026, de 12h à 17h.**

**CONSIDÉRANT la nouvelle demande** présentée par la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**L'arrêté 26/LCH/623 du 14 avril 2026 est modifié comme suit :**

**ARTICLE 1 –** En raison d'un déménagement, sis au n°4 rue Burel, la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner un monte-meubles et un fourgon immatriculé GK-658-YV, sur trois emplacements de stationnement, au droit des n°2, n°4 et n°6 rue Burel, **le jeudi 23 avril 2026, de 7h à 12h.**

**ARTICLE 2 –** La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles et du fourgon,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- ne pas empiéter sur le couloir de circulation,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 3 –** La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS déplacera son monte-meubles et son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4 –** Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5 –**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 avril 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/652

### **OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE HENRI CHAS**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la SARL ASSEZAT, 11 rue de la Transcévenole, 43700 BRIVES-CHARENSAC

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de toiture, sis au n°7 rue Henri Chas, la SARL ASSEZAT est autorisée à stationner un camion-grue, immatriculé GP-980-BX, sur la chaussée au plus près du mur de clôture du n° 7 rue Henri Chas, du mardi 21 avril au vendredi 24 avril inclus, chaque jour de 7h30 à 17h00.

**ARTICLE 2** - Durant l'intervention susvisée, du mardi 21 avril au vendredi 24 avril inclus, le stationnement sera interdit à tous véhicule sur les trois emplacements situés en face du n°7 rue Henri Chas.

Les emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile dans un couloir de circulation de 3 mètres minimum.

**ARTICLE 3** – Pour cette occupation du domaine public, la SARL ASSEZAT versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 2,24 € par jour et par emplacement de stationnement soit :

→ 2,24 € x 4 jours x 3 emplacements de stationnement = 26,88 €.

**ARTICLE 4** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la Société FTR devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 5** – La SARL ASSEZAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des cinq emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper de patins de protection chaque béquille du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation au niveau de l'intervention,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 6** – La SARL ASSEZAT déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, La SARL ASSEZAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 avril 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/654

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD MARECHAL FAYOLLE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise FAPEC, 18 rue des Tilleuls, 28120 ILLIERS COMBRAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'une **livraison de mobilier** pour le magasin KRYS situé 7 boulevard Maréchal Fayolle, l'entreprise **FAPEC**, est autorisée à **stationner un camion-remorque sur les trois emplacements de stationnement situés au droit des n° 1 à 7 boulevard Maréchal Fayolle le mardi 19 mai et mercredi 20 mai 2026**, chaque jour de 7h à 11h.

**ARTICLE 2** – L'entreprise FAPEC prendra toutes mesures pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en installant notamment un panneau "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 48h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-remorque et de l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 3** – L'entreprise FAPEC déplacera son camion-remorque à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise FAPEC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 avril 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

## OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CHENEBOUTERIE

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1<sup>er</sup> février 2026,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Jordan PERDOUX, 19 rue de la Bernarde, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux situés au n°10 rue Chenebouterie, **Monsieur Jordan PERDOUX, est autorisé à stationner un fourgon, immatriculé DV-894-XN, sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près, du n°10 rue Chenebouterie, du lundi 27 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 inclus, chaque jour, de 7h30 à 17h, hors week-end.**

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Jordan PERDOUX versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par emplacement soit : → 4,07 € x 4 jours = **16,28 €**

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Jordan PERDOUX devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – Monsieur Jordan PERDOUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 5** – Monsieur Jordan PERDOUX déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jordan PERDOUX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 avril 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/659

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE SEGURET**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par la SARL Pierre CHANUT, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Monsieur Pierre CHANUT,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement sis au n°10 rue Frère Théodore, la SARL Pierre CHANUT est autorisée à stationner un monte-meubles et un camion, immatriculé GK-658-YV, sur la voie de circulation, au droit du n°10 rue Frère Théodore, le vendredi 29 mai 2026, de 7h à 18h.

**ARTICLE 2** – Durant l'intervention susvisée, le vendredi 29 mai 2026 entre 7h et 18h, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Frère Théodore pour sa partie comprise entre le n° 3 et le n° 10.

**ARTICLE 3** – La SARL Pierre CHANUT, prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant des panneaux "Rue barrée" de part et d'autre de la portion de voie concernée ,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion et du monte-meubles,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant, à l'aide d'une pré-signalisation spécifique implantée à chaque extrémité de l'intervention, à emprunter le cheminement piétons opposé,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 4** – La SARL Pierre CHANUT déplacera son monte meubles et son camion à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL Pierrec CHANUT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 avril 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





**ARRÊTÉ**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION**



N° Arrêté : 26/JG/301

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
COURSES PEDESTRES - 3 MAI 2026**

**Le Maire du Puy-en-Velay,**

**Le Maire de Vals-près-le-Puy**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté municipal du 7 mai 2003 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Vals-Près-le-Puy,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**VU** l'avis du Chef de Pôle du Puy-en-Velay - Conseil Départemental de la Haute-Loire,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur André CHOUVET, Président de l'Association Jogging 43, 13 boulevard Maréchal Fayolle, CS 90092, 43009 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer la sécurité des coureurs, du public et des grévistes,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 – Le dimanche 3 mai 2026**, les courses pédestres de l'Association JOGGING 43 se dérouleront conformément aux prescriptions définies ci-après.

**ARTICLE 2 - ITINÉRAIRES**

**2 - 1 - Sera effectué un tour de 1 km** dont le départ sera donné à **13h45**, sur le parcours suivant :

- Départ :** - boulevard du Breuil (voies montantes)  
**Parcours :** - boulevard du Breuil (voies montantes)  
- voie ouest du Breuil  
- avenue Général de Gaulle  
- voie ouest Michelet  
**Arrivée :** - boulevard du Breuil (voies descendantes).

**2 - 2 - Sera effectué un tour de 2 km** dont le départ sera donné à **14H10**, sur le parcours suivant :

- Départ :** - boulevard du Breuil (voies montantes)  
**Parcours :** - voie ouest du Breuil  
- avenue Clément Charbonnier  
- boulevard Alexandre Clair  
- boulevard Président Bertrand  
- avenue André Soulier  
- cours Victor Hugo  
- voie ouest Michelet  
**Arrivée :** - boulevard du Breuil (voies descendantes)

**2 - 3 – Sera effectuée une course de 5km** empruntant le parcours des 15km puis le bd Bertrand pour rejoindre le bd Alexandre Clair. Le départ sera donné à **14H40**.

**2 - 4 –** Les participants aux **15 km** du Puy-en-Velay effectueront **deux tours** dont le départ sera donné à **15H30 pour les femmes et les hommes**, sur le parcours suivant :

- Départ :** - boulevard du Breuil (voies montantes)  
**Parcours :** - boulevard Saint-Louis  
- boulevard Carnot  
- avenue d'Aiguilhe  
- rocade d'Aiguilhe [Commune d'Aiguilhe]  
- boulevard de Cluny  
- chemin de Sainte-Catherine  
- faubourg Saint-Jean  
- boulevard Maréchal Fayolle

- avenue Georges Clémenceau
- rue Pierret
- voie est Michelet
- allée des Droits de l'Enfant
- cours Victor Hugo
- avenue André Soulier
- boulevard Président Bertrand
- rue de Sinety [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
- rue Centrale
- rue Henri Chas
- rue Léon et Jeanne Coudeyrette
- avenue du Val Vert
- avenue Charles Massot [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
- avenue de Vals [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
- boulevard Alexandre Clair
- rue Simone Weil
- rue Antoine Martin
- avenue Clément Charbonnier
- avenue Général de Gaulle
- **voie ouest Michelet**
- boulevard du Breuil

**Arrivée :** - boulevard du Breuil (voies descendantes)

### **ARTICLE 3 - STATIONNEMENT**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit :

**3 - 1 – place du Breuil, parc aérien, partie haute (cf. plan transmis par l'organisation), du jeudi 30 avril à 20h au lundi 4 mai 2026 à 11h, sauf organisation et prestataires avec signe distinctif**

**– place du Breuil, parc aérien, partie basse (cf. plan transmis par l'organisation), le dimanche 3 mai 2026 de 1h30 à 18h, sauf organisation et prestataires avec signe distinctif**

- 3 - 2 – le dimanche 3 mai 2026 de 7h à 19h :**
- boulevard du Breuil (voies montantes et descendantes)
  - voie ouest Breuil (emplacements livraisons)
  - boulevard Saint-Louis, **dans son intégralité**,
  - boulevard Carnot, côté droit dans le sens de la course entre la rue Pannessac et l'avenue de la Cathédrale
  - avenue d'Aiguilhe
  - boulevard de Cluny
  - chemin de Sainte-Catherine, partie comprise entre le bd de Cluny et la rue de Vienne
  - rue du Faubourg Saint-Jean
  - voie longeant la place Cadelade
  - place Cadelade
  - boulevard Maréchal Fayolle
  - rue Dolaizon
  - rue des Teinturiers
  - rue des Carmes
  - rue Crozatier
  - rue Pierret
  - voie est Michelet
  - voie ouest Michelet
  - place Michelet, de part et d'autre de la chaussée au droit des n° 17 et 19
  - allée des Droits de l'Enfant
  - cours Victor Hugo
  - rue Antoine Martin
  - avenue André Soulier
  - rue Simone Weil
  - boulevard Président Bertrand, partie comprise entre le bd Alexandre Clair et le n° 21 inclus
  - rue de Sinety (Vals)
  - au droit du pont SNCF situé à l'intersection des rues Sinety, Centrale et du chemin des Iris
  - rue Centrale
  - rue Haute
  - rue Henri Chas
  - rue Léon et Jeanne Coudeyrette ( entre rue Henri Chas et avenue du Val Vert)
  - avenue Charles Massot [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
  - avenue de Vals [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
  - boulevard Alexandre Clair, des 2 côtés
  - avenue Clément Charbonnier, des 2 côtés
  - rue Vibert

- place Michelet, sur les 2 parkings à la barrière, réservés à l'organisation et aux véhicules des coureurs. Le contrôle des accès étant assuré par les organisateurs.

3 - 3 - Les véhicules en infraction avec ces dispositions seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

3 - 4 - Les taxis seront autorisés à stationner le dimanche 3 mai 2026 de 7h à 19h rue Pierret, au droit des immeubles numérotés 2, 4 et 6.

#### **ARTICLE 4 - CIRCULATION**

La circulation des véhicules sera réglementée le dimanche 3 mai 2026 de la manière suivante sur les voies ci-dessous désignées :

##### **4 - 1 : Circulation interdite**

La circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, sera interdite sur les voies suivantes ainsi qu'aux intersections des voies y débouchant :

- **de 10 h et jusqu'à la levée du dispositif** : boulevard du Breuil, voies descendantes,

- **de 12h45 et jusqu'à la levée du dispositif** :

- boulevard du Breuil : voies montantes
- rue Saint-Jacques, partie comprise entre la rue Julien et le boulevard Saint-Louis,
- rue des Capucins, partie comprise entre la rue Terrasson et le boulevard Saint Louis,
- boulevard Saint-Louis, dans son intégralité hors accès à la rue Ronzon,
- rue Vibert, partie comprise entre la rue Jean Barthélemy et le bd Saint Louis,
- rue du faubourg Saint-Jean,
- voie longeant la place Cadelade,
- avenue Charles Dupuy, entre le boulevard Maréchal Fayolle et l'avenue de la Dentelle,
- boulevard Maréchal Fayolle,
- rue Pierret, sauf accès taxis par voie de bus de Baccarat,
- avenue Général de Gaulle, sauf accès et sortie Préfecture et tribunal,
- voies ouest, est et centrale Michelet,
- allée des Droits de l'Enfant,
- cours Victor Hugo,
- rue Antoine Martin,
- avenue André Soulier,
- rue Simone Weil
- boulevard Président Bertrand, entre le boulevard Alexandre Clair et le n° 21
- rue Sinety [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
- rue Central
- rue Henri Chas
- rue Léon et Jeanne Coudeyrette
- avenue du Val Vert, sur le couloir situé du côté des n° pairs, partie comprise entre la rue Jean Baudoin et la commune de Vals-Près-Le-Puy. Dans cette même portion de rue, la circulation sera autorisée uniquement sur le couloir situé du côté des n° impairs, dans le sens Vals-Près-Le-Puy / rue Jean Baudoin,
- avenue Charles Massot (Vals), dans le sens rond point de Géant - mairie de Vals
- avenue de Vals (Vals), dans le sens mairie de Vals - bd Alexandre Clair
- boulevard Alexandre Clair, couloir côté immeubles numéros impairs,
- avenue Clément Charbonnier, couloir côté jardin Henri Vinay,
- voie longeant le square Ulysse Rouchon entre la rue Vibert et la voie ouest Breuil,
- voie ouest Breuil

- **de 13h30 et jusqu'à la levée du dispositif** :

- boulevard Carnot : couloir descendant,
- avenue d'Aiguilhe
- [Commune d'Aiguilhe]
- boulevard de Cluny, dans son intégralité,
- chemin de Sainte-Catherine, pour sa partie comprise entre le boulevard de Cluny et la rue de Vienne. **L'accès au parking situé entre les boulevards Cluny et Joffre et le chemin de Sainte-Catherine ne sera pas préservé,**
- rue de Vienne, pour sa partie comprise entre le chemin de Sainte-Catherine et le faubourg Saint-Jean

##### **4 - 2 : Sens interdits**

Des sens interdits de circulation seront instaurés sur les voies suivantes dans les conditions définies ci-après :

4 - 2 - 1 : **Sens interdits à tous véhicules, sauf services publics d'urgence :**

**- de 12h45 et jusqu'à la levée du dispositif :**

- rue Alphonse Terrasson, dans le sens Capucins / Ronzon,
- rue des Capucins, entre Alphonse Terrasson et Saint Louis,
- rue Vibert entre rue Jean Barthélemy et boulevard Saint-Louis,
- avenue du Val Vert, dans le sens Le Puy-Vals, partie comprise entre la place Eugène Pébellier et Vals. Une pré-signalisation rappelant cette mesure sera implantée avenue du Val Vert, à son intersection avec l'avenue Foch (« Sens interdit à 800 mètres »)
- avenue Charles Massot dans le sens rond point de Géant - mairie de Vals [Commune de Vals]
- avenue de Vals, dans le sens mairie de Vals - boulevard Alexandre Clair [Commune de Vals]

**- de 13h30 et jusqu'à la levée du dispositif :**

- avenue d'Aiguilhe et boulevard de Cluny, ainsi que sur toutes les voies y débouchant

**4 - 2 - 2 : Sens interdits sauf accès riverains et services publics d'urgence :**

**- de 12h45 et jusqu'à la levée du dispositif :**

- rue Dolaizon en direction du boulevard Maréchal Fayolle
- rue Crozatier en direction du boulevard du Breuil
- place du Théron, à l'intersection avec la rue Chaussade
- rue des Chevaliers Saint-Jean, partie comprise entre le boulevard de la République et le faubourg Saint-Jean, dans le sens boulevard de la République-faubourg Saint-Jean
- rue Francisque Mandet dans le sens boulevard de la République-faubourg Saint-Jean
- rue Burel dans le sens rue des Tanneries – voie est Michelet
- rue des Moulins, partie comprise entre la rue des Tanneries et le cours Victor Hugo dans le sens rue des Tanneries–cours Victor Hugo
- boulevard Président Bertrand, partie comprise entre l'avenue Foch et l'avenue André Soulier, dans le sens avenue Foch–avenue André Soulier, sauf accès parking stade Causans
- rue Loucheur, dans le sens Jules Romains – rue Centrale
- rue du Ruisseau, dans le sens rue Jules Romains – rue Centrale
- montée de Papelingue, dans le sens rue Jules Romains – rue Centrale
- rue Jules Romains, dans le sens rue Jean Baudoin – rue des Églantiers
- rue des Églantiers, dans le sens rue Jules Romains – rue Henri Chas

**- de 13h30 et jusqu'à la levée dispositif :**

- chemin de Saint Sébastien, dans le sens dans le sens rue de Craponne - boulevard de Cluny
- rue d'Alençon, dans le sens rue de Craponne - boulevard de Cluny
- rue Henri Pourrat dans le sens Le Puy – Aiguilhe
- rue de Vienne dans le sens rue de Valenciennes – Chemin de Sainte-Catherine
- chemin de Bouthezard, en contrebas de la rue Antoine de Saint Vidal, dans le sens descendant

**Le sens de circulation de la rue Haute sera inversé, il s'effectuera dans le sens rue Centrale – rue Loucheur, avec obligation de tourner à gauche en direction de l'avenue du Val Vert.**

**4 – 3 : Circulation sur les voies empruntées à la fois par la course et par les véhicules**

**4 - 3 – 1 :** Sur ces voies, la circulation des véhicules et des coureurs se fera dans les conditions définies ci-après :

**- de 12h45 et jusqu'à la levée du dispositif :**

- **avenue Clément Charbonnier** : les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° impairs.
- **boulevard Alexandre Clair** : les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° impairs.
- **avenue de Vals (Vals)** : les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° impairs. Un tourne à droite obligatoire en direction de la mairie de Vals sera implanté au débouché de chaque voie située du côté des numéros pairs de l'avenue et débouchant sur cette même rue.
- **avenue Charles Massot (Vals)** : les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° impairs. Un tourne à droite obligatoire en direction du rond-point de Géant sera implanté au débouché de chaque voie située du côté des numéros pairs de l'avenue et débouchant sur cette même rue.

- **avenue du Val Vert**, partie comprise entre la commune de Vals et la rue Léon et Jeanne Coudeyrette, les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles pairs.

**- de 13h30 et jusqu'à la levée du dispositif :**

- **avenue d'Aiguilhe** les véhicules des services publics d'urgence, seuls autorisés à circuler, emprunteront le couloir de gauche dans le sens de leur marche,
- **boulevard de Cluny** les véhicules des services publics d'urgence, seuls autorisés à circuler, emprunteront le couloir de droite dans le sens de leur marche, **les coureurs utilisant le couloir situé du côté des n°pairs.**
- **boulevard Carnot** : les véhicules circuleront sur les voies montantes, les coureurs utilisant les voies descendantes.

**4 - 3 - 2** : Sur les voies précitées, la matérialisation délimitant les deux couloirs (coureurs et véhicules) devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

**4 - 4 : Accès des véhicules des services publics d'urgence :**

**En secteur historique :**

Les véhicules des services publics d'urgence auront accès au secteur historique par l'avenue d'Aiguilhe, l'avenue de la Cathédrale, la rue Pannessac, la rue de Craponne et la place Cadelade, où des signaleurs seront positionnés pour, le cas échéant, neutraliser la course et permettre ainsi une intervention à l'intérieur du périmètre fermé par les courses.

**Dans le secteur du Val Vert :**

Les véhicules des services publics d'urgence auront accès au quartier du Val Vert par la rue Francisque Enjolras (Vals) et par la rue Jean Baudouin, où des signaleurs seront positionnés pour, le cas échéant, neutraliser la course et permettre ainsi une intervention à l'intérieur du périmètre fermé par la course.

**4 - 5 : Sortie en cas d'urgence des véhicules, pris dans le périmètre des courses**

La sortie des véhicules pris dans le périmètre des courses sera autorisée, en cas d'urgence, avenue de la Cathédrale, rue de Craponne, place Cadelade, rue Francisque Enjolras (Vals) et rue Jean Baudouin en se conformant strictement aux directives des signaleurs.

Le plan de circulation des voies comprises dans ces mêmes périmètres de courses pourra être modifié et/ou inversé, de telle sorte que l'ensemble desdites voies convergent vers les cinq seuls points de sorties susvisés.

Cette mesure s'applique notamment sur la contre-allée du boulevard Carnot, située du côté des numéros pairs, où les véhicules pourront emprunter la voie en sens inverse, dans le sens rue des Farges – avenue de la Cathédrale, afin de rejoindre le point de cisaillement, situé au bas de cette même avenue.

**4 - 6 : Véhicules autorisés à suivre les courses**

A l'exception des véhicules des services publics d'urgence et de ceux du service de secours spécialement mis en place par les organisateurs, seuls les motocyclistes dûment agréés par les organisateurs et le responsable du service d'ordre sont autorisés à suivre les courses.

**4 - 7 : Déviations :** Des déviations seront mises en place selon le dispositif suivant :

- **de 10h et jusqu'à 12h45** : les véhicules descendant le boulevard Saint Louis en direction des voies descendantes du Breuil seront déviés obligatoirement sur la voie Ouest du Breuil.

- **de 12h45 et jusqu'à la levée du dispositif :**

- Les véhicules venant du boulevard Joffre et se dirigeant sur Aubenas - Mende seront déviés obligatoirement par l'avenue des Belges
- Les véhicules venant de l'avenue des Belges seront déviés obligatoirement, quelle que soit leur direction, sur le boulevard Joffre **puis sur les communes de Chadrac et/ou Brives-Charensac**
- Les véhicules circulant sur la D188 dans le sens les Baraques – Le Puy seront déviés obligatoirement par l'avenue Baptiste Marcet, à hauteur du rond-point des Maisons Blanches, sauf habitants de la commune de Vals et/ou de la zone de Chirel.

- Les véhicules venant du boulevard Docteur Chantemesse seront déviés obligatoirement, quelle que soit leur direction, sur le boulevard Carnot et ceux se dirigeant ensuite sur Saint-Etienne, Lavouôte-sur-Loire, Brives Charensac, Annonay, Valence, Mende, Aubenas, seront déviés obligatoirement par les rues Ronzon, A. Terrasson, Latour Maubourg Ronzade, l'avenue Clément Charbonnier, le boulevard Alexandre Clair, la commune de Vals-Près-Le-Puy, en direction de la D188 par la zone de Chirel

- Les véhicules venant du boulevard Gambetta seront déviés obligatoirement quelle que soit leur direction par le même itinéraire que celui visé ci-dessus.

#### ARTICLE 5 – SIGNALISATION

Les Services Techniques municipaux des deux communes mettront en place la signalisation relative au stationnement sur leur propre territoire. **Les Services Techniques municipaux de la ville du Puy-en-Velay délimiteront, dès le jeudi 30 avril 2026 et à l'aide de barrières Héras, les zones haute et basse du parc aérien du Breuil.**

Les Services Techniques municipaux de la Ville du Puy mettront en place la signalisation portant sur les déviations installées à la périphérie de la ville. Ils enlèveront les caches masquant les panneaux de pré-signalisation préalablement installés par le Département à hauteur du rond point du Collet (RD902). **Ils implanteront des panneaux d'information à fonds jaunes et caractères noirs (120cm x 80cm) à chaque extrémité de la Rocade 1 semaine avant la course afin de porter l'information sur la fermeture totale de la Rocade durant la course.**

**Côté Joffre, ils ajouteront un panneau indiquant l'accès temporaire au Centre Hospitalier Émile Roux via l'itinéraire de substitution empruntant le pont de la Renaissance (Chadrac) puis l'avenue de Roderie (Aiguilhe).**

**Au rond-point du boulevard Gambetta, côté Espaly Saint Marcel, ils implanteront une déviation pour le Centre Hospitalier Émile Roux invitant les automobilistes à emprunter le chemin Charles VII.**

Le reste de la signalisation sera mis en place par les organisateurs, en particulier les matériels nécessaires à la matérialisation des couloirs réservés aux coureurs, ainsi que la signalisation ayant trait à la circulation. A toutes les intersections importantes, des barrières sur lesquelles le mot COURSE sera inscrit, devront être implantées par les organisateurs, pour interdire l'itinéraire de l'épreuve.

Pour renforcer la sécurisation des courses, un dispositif anti véhicule-bélier sera implanté **de 12h45 et jusqu'à la levée du dispositif**, comme suit :

- 2 camions **municipaux** seront positionnés en travers de la chaussée bd Maréchal Fayolle, à hauteur des n° 14 à 29, en amont de la ligne de départ et en protection de cette dernière,
- 1 véhicule **de l'organisation** sera positionné en travers de la chaussée boulevard Saint Louis, à hauteur de la rue Ronzon,
- 1 véhicule **de l'organisation** sera positionné en travers de la chaussée, rue des capucins, en léger contrebas de son intersection avec la rue Alphonse Terrasson.

**Pour rappel tous les chauffeurs devront rester à proximité des véhicules mobilisés, et ce sur toute la durée la manifestation**

#### ARTICLE 6 – DÉBALLAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le déballage, la distribution ou la vente d'objets ou de produits, à partir d'installations fixes ou mobiles, seront strictement interdits sur le parcours des courses ainsi que sur les voies y débouchant. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Association Jogging 43 dans le cadre des actions éventuellement mises en place en direction des coureurs ni aux commerçants sédentaires dans le cadre de leur activité lorsqu'ils disposent d'une autorisation d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

#### ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Vals-près-le-Puy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de l'Association Jogging 43 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Vals-près-le-Puy,



Philippe JOUJON

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

#### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**Le Maire de la Ville d'Aiguilhe,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**VU** l'organisation des courses pédestres par l'Association JOGGING 43,

**VU** l'avis du Chef de Pôle du Puy-en-Velay - Conseil Départemental de la Haute-Loire,

**Considérant** la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de circulation, afin d'assurer la sécurité des coureurs et du public,

#### ARRÊTENT

**ARTICLE 1** – Le dimanche 3 mai 2026 de 13h30 et jusqu'à levée du dispositif, la circulation sera interdite à tous véhicules chemin de Bouthezard, pour sa partie située en contrebas de la rue Antoine de Saint Vidal. Seul l'accès au centre hospitalier Émile Roux et l'accès des riverains sera rendu possible sur la portion de voie comprise entre la rue Antoine de Saint Vidal et la voie d'accès à la propriété privée "Les Perce-Neige". La partie basse du chemin de Bouthezard, située en contrebas de cette voie privée, sera neutralisée et interdite à tous véhicules hors services d'urgence et de secours, accès au stade de football d'Aiguilhe et accès au camping municipal.

Des sens interdits seront implantés au débouché de chaque voie donnant sur l'avenue de Bonneville. Seuls les riverains pourront pénétrer sur chacune de ces voies et ce afin d'accéder à leur domicile. En aucun cas ils ne seront autorisés à pénétrer sur l'avenue de Bonneville. Seuls les services de secours y seront autorisés.

Afin de maintenir l'accès au camping municipal, une dérogation sera accordée aux automobilistes pour circuler chemin de Bouthezard partie basse ainsi qu'avenue de Bonneville, entre le chemin de Bouthezard et la voie d'accès au camping.

Afin de maintenir l'accès au stade de football d'Aiguilhe, une dérogation sera accordée aux automobilistes pour circuler chemin de Bouthezard, jusqu'à la voie d'accès au stade.

Un signaleur de l'Association Jogging 43 sera présent sur cette dernière portion de voie afin de régler la circulation et garantir ainsi des conditions optimales de sécurité.

**ARTICLE 2** - Les Services Techniques de la Ville du Puy mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées. Ils planteront un panneau "Rocade d'Aiguilhe fermée hors accès camping de Bouthezard" à l'entrée de la rue Antoine de Saint-Vidal, côté RD902. Ils matérialiseront un itinéraire de substitution depuis l'avenue de Roderie, côté Chadrac, et ce afin de préserver un accès au Centre Hospitalier Émile Roux,

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon-CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay, Madame le Maire d'Aiguilhe et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2026



Le Maire d'Aiguilhe,

Josianne VARENNE



P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N°Arrêté 26/JG/302

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**VU** l'organisation des courses pédestres par l'Association JOGGING 43,

**VU** les consignes émanant des services de la Préfecture de Haute-Loire,

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

**VU** l'avis du Chef de Pôle du Puy-en-Velay - Conseil Départemental de Haute-Loire,

**VU** l'avis de Monsieur Le Maire de la commune d'ESPALY-SAINT-MARCEL,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion des courses pédestres des 15km du Puy et pour des raisons de sécurité publique, la circulation sera interdite à tous véhicules de + de 3,5 tonnes, boulevard Gambetta, dans le sens Espaly / Le Puy, le dimanche 3 mai 2026 de 10h et jusqu'à levée du dispositif de course estimée à 18h.

**ARTICLE 2** - Les Services Techniques de la Ville du Puy mettront en place la signalisation appropriée puis la retireront dès la fin des restrictions en centre-ville.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon-CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/305

### OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l' article L 3334-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'association "Jogging 43", représentée par son Président Monsieur André CHOUVET, Le Parc Impérial Sud, 13 rue de Russie, 06400 CANNES,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sportive,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion de la course pédestre des 15 km du Puy, Monsieur André CHOUVET est autorisé à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes place du Breuil, le **dimanche 3 mai 2026, de 11h à 18h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : **vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

**La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.**

L'organisateur est soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.**

**L'organisateur doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur André CHOUVET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/304

### **OBJET : SONORISATION DES COURSES PEDESTRES PLACE DU BREUIL**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311 – 1,  
**VU** les décrets des 23 janvier et 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit,  
**VU** l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des hauts parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,  
**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,  
**Considérant** la demande présentée par l'Association JOGGING 43, BP 99, 43003 LE PUY-EN-VELAY Cedex,  
**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion des courses pédestres des 15 km, Monsieur André CHOUVET est autorisé à installer une **sonorisation place du Breuil, le dimanche 3 mai 2026 de 9h à 19h.**

**ARTICLE 2** – **L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.**

**Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.**

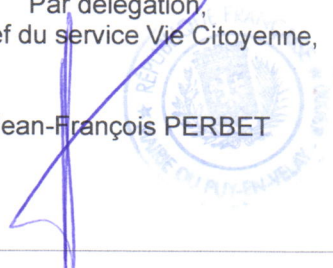
**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Association JOGGING 43 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 26/JG/303

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'Association JOGGING 43, BP 99, 43003 LE PUY-EN-VELAY Cedex,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à accueillir les participants et les spectateurs de la course des 15 km dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison du déroulement de la traditionnelle course des 15 km du Puy-en-Velay, **l'ensemble de l'ancien parking «poids-lourds» situé sur la Rocade d'Aiguilhe sera réservé au stationnement des véhicules des coureurs et des spectateurs de la course, le dimanche 3 mai 2026 de 7h à 19h.**

**En raison des restrictions de circulation instaurées sur la Rocade d'Aiguilhe, le parking ne sera plus accessible dès 13h30 et jusqu'à la levée du dispositif.**

**ARTICLE 2** – Le pétitionnaire sera chargé du contrôle de l'accès des véhicules.

**ARTICLE 3** – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée, **et notamment un panneau informant les automobilistes des nouvelles restrictions.**

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Association JOGGING 43 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET